

# Compte-rendu de lecture

## *Le travail au XXIème siècle*

(sous la direction d'Alain SUPIOT)

Olivier Baguelin, Université d'Evry Paris-Saclay

Ce compte-rendu est rédigé en pleine crise sanitaire... contexte cruellement opportun pour saisir l'importance de l'ouvrage collectif qu'il s'agit de discuter ici, *Le travail au XXIème siècle*, publié à l'occasion du centenaire de l'Organisation internationale du travail (OIT). Vue sous l'angle du travail et de l'emploi, cette nouvelle crise permet notamment de constater que les travailleurs indispensables à la vie des nations (soignants, personnels de l'hygiène et du nettoyage, travailleurs de la logistique et du transport, du commerce alimentaire...) sont loin d'être les mieux payés<sup>1</sup>. Que la protection des emplois et des travailleurs a une fonction macroéconomique utile face à ce type de chocs négatifs (appelés à se répéter face aux périls écologiques) et, symétriquement, que la flexibilisation amplifie les conséquences de ces chocs ce, de façon très inégalitaire<sup>2</sup>. Que la division mondiale du travail instaurée par trente ans de libre circulation des capitaux expose nombre de nations à une extrême fragilité quant à leur autonomie sanitaire, industrielle, voire alimentaire. Ces constats, apparemment disparates, peuvent raisonnablement se résumer en un seul : l'échec d'une organisation de la mobilisation du travail selon les modalités du marché – une offre, une demande, la concurrence, un prix, des transactions mutuellement avantageuses.

### Si vis pacem, cole justitiam

Cela n'aura évidemment rien d'une découverte pour qui s'intéresse à l'activité de l'OIT, fondée en 1919 dans le sillage du Traité de Versailles. Dans sa contribution de seconde partie d'ouvrage, Wilma B. Liebman résume l'état d'esprit des fondateurs de l'OIT en citant ce message télégraphié au Congrès américain depuis Paris par le président Woodrow Wilson : « La question qui prime sur les autres [...] au cœur de ce grand éveil est la question du travail ; [...] comment les hommes et les femmes qui accomplissent le travail quotidien du monde pourront obtenir une amélioration progressive des conditions de leur travail [...] être mieux servis par les communautés et les industries que leur travail fait vivre et progresser ? ». La Constitution de l'OIT reposera précisément sur la vision d'un travail préservé de toute marchandisation ; vision réaffirmée solennellement vingt-cinq ans plus tard en termes simples : « le travail n'est pas une marchandise » (Déclaration de Philadelphie, 1944). C'est que les grands bouleversements sont propices à la lucidité<sup>3</sup>. La crise actuelle le montre à son tour, où l'on s'efforce de cerner ce que la fragilité de nos sociétés confrontées à la pandémie révèle du « monde d'avant » et d'en tirer les leçons, pour penser un « monde d'après ». Comprendre le « monde

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, <https://theconversation.com/agents-dentretien-la-crise-sanitaire-revele-labsurdite-des-strategies-dexternalisation-138463>.

<sup>2</sup> Ined (2020), *Logement, travail, voisinage et conditions de vie : ce que le confinement a changé pour les Français*, Note de synthèse n°10, vague 6.

<sup>3</sup> L'OIT a joué un rôle aux principaux carrefours de l'histoire récente – la Grande dépression, la décolonisation, la création de Solidarność en Pologne, la victoire sur l'apartheid en Afrique du Sud – et aujourd'hui dans l'instauration d'un cadre éthique et productif pour une mondialisation équitable. L'OIT fut créée en 1919, sous l'égide du Traité de Versailles qui mettait fin à la Première Guerre mondiale, incarnant la conviction qu'une paix universelle et durable ne pouvait se bâtir que sur la base de la justice sociale.

d'avant », penser le « monde d'après », c'est ce à quoi s'emploie l'OIT... depuis un siècle et ce que nous propose cet ouvrage dirigé par Alain Supiot<sup>4</sup>. Dans la désorientation où se trouvent tant de gouvernements et d'instances supranationales habitués à s'en remettre à l'autorité néolibérale, l'œuvre de l'OIT (190 conventions internationales et plus de 200 recommandations) et les analyses rassemblées dans ce livre pourraient être une planche de salut : l'agenda du « monde d'après » pourrait simplement consister à honorer les promesses du « monde d'avant ».

*Si vis pacem, cole justitiam*, « si tu veux la paix, cultive la justice » proclame l'OIT depuis cent ans... mais alors, comment en est-on arrivé là ? Suivant la démarche de généalogie historique déployée dans ses enseignements au Collège de France, Supiot consacre une part de l'introduction de l'ouvrage à comprendre comment nous avons pu nous détourner de ce mantra en dépit des monstrueuses leçons que nous a assénées le 20<sup>ème</sup> s. C'est l'histoire d'une défaite doctrinale, celle de Karl Polanyi<sup>5</sup>, et du triomphe d'un autre Autrichien : Friedrich Hayek. Dans le contexte de Guerre froide du début des années 70, Hayek prend ses adversaires à contre-pied en soutenant que la justice *sociale* est un mirage<sup>6</sup> et qu'un mirage, dans une société moderne, ne saurait servir de boussole à l'œuvre législative. Celle-ci doit s'appuyer sur du solide : la réalité. Sous l'empire de cette proposition, la fabrique du Droit devient alors un peu partout un exercice d'adaptation à « la réalité ». Mais dans l'organisation des sociétés humaines, qu'est-ce que cette réalité antécédente à l'œuvre législative ? Réponse d'Hayek : la catallaxie c'est-à-dire le marché, principe ultime d'une vie sociale fondamentalement matérielle. Le propos de Supiot est d'opposer à ce schéma l'objection humaniste selon laquelle l'imaginaire humain, particulièrement en matière normative, est constitutif de la réalité sociale<sup>7</sup>. Le *marché total* qui triomphe depuis Hayek tient moins de « la réalité » que de dispositions concrètes échappées d'un imaginaire normatif atrophié, auquel faisait précisément défaut le projet de justice sociale<sup>8</sup>. Reste à tirer les conséquences de cette objection : face aux impasses du marché total, quel équipement intellectuel et quelle méthode pour affirmer le réalisme de la justice sociale ou la nécessité de la justice dans la réalité sociale ? Peut-être précisément parce qu'ils se passent d'une théorie de la réalité, le droit du travail et la méthode jurisprudentielle forment un appareil indispensable pour traiter cette question. Dans sa contribution, Emmanuel Dockès observe ainsi le réalisme de la jurisprudence en droit du travail, où l'on s'efforce de caractériser au plus près des interactions sociales, par exemple lors de l'opération de qualification du contrat de travail, un *pouvoir de fait* et d'en tirer les conséquences en termes de justice. Cette méthode permet une appréhension granulaire de la justice, elle répond à une *réalité dispersée* (ce qui, soit dit en passant, aurait dû plaire à Hayek). On accède ainsi à un imaginaire normatif inscrit dans la réalité sociale : le réel fait partie du droit et le droit du réel. L'ouvrage endosse ce viatique et propose de s'appuyer sur le précieux appareil que constitue le droit du travail pour faire face sans dogmatisme aux défis auxquels nous sommes confrontés.

---

<sup>4</sup> Professeur émérite au Collège de France, titulaire (jusqu'en 2019) de la chaire *Etat social et mondialisation : analyse juridique des solidarités*, et ancien membre de la Commission mondiale sur l'avenir du travail de l'OIT.

<sup>5</sup> Karl Polanyi, *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps* (1944). Paris, Gallimard, 1983.

<sup>6</sup> Hayek, F. A., *Law, Legislation and Liberty. A New Statement of the Liberal Principles of Justice and Political Economy*, vol. 2: *The Mirage of Social Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 1976.

<sup>7</sup> Pour reprendre les termes de Supiot : « Participant de l'institution imaginaire de la société, le Droit ne peut être ni séparé des conditions matérielles d'existence où il s'inscrit, ni déduit de ces conditions » (p. 12) in *Le travail n'est pas une marchandise*, Editions du Collège de France, 2019.

<sup>8</sup> Paradoxalement, le triomphe des idées de Hayek porte leur propre réfutation : quand elles sont suffisamment partagées, les images mentales (fussent-elles des mirages) comptent et la réalité sociale en découle.

## Quel réel en ce début de 21<sup>ème</sup> s. ?

Cette question est l'objet de la première partie de l'ouvrage où l'on propose de circonscrire « La communauté des problèmes » posés au travail et à sa juste mobilisation. Trois classes de problèmes structurent l'état des lieux proposé : la révolution numérique, les périls écologiques et le conflit des logiques en droit international. L'impact de la révolution numérique sur les formes du travail et de sa mobilisation est traité par quatre contributions sur lesquelles nous revenons en détail dans la suite de ce compte-rendu ; il s'agit de faire le point sur les menaces mais aussi les promesses de la numérisation des économies.

### Périls écologiques et désordres globaux

L'analyse des périls écologiques caractérisant ce début de siècle se décline essentiellement en deux temps. D'abord, un bilan quantitatif proposé par Eloi Laurent à partir d'une comptabilité écologique mondiale où les flux de ressources se substituent aux flux monétaires. Moyen de montrer que le capitalisme numérique de ce début de 21<sup>ème</sup> s. n'a rien d'une économie « en apesanteur » c'est-à-dire immatérielle ; il repose au contraire sur l'extraction et la circulation de masses croissantes de ressources naturelles. Un élément frappant : après avoir progressée sur l'ensemble du 20<sup>ème</sup> s., la *productivité matérielle* mondiale aurait *baissé* de 12 % entre 2000 et 2015 ; il faut aujourd'hui plus de ressources naturelles pour une unité de PIB que par le passé<sup>9</sup>. L'occasion pour Laurent d'un écho ironique au « mirage » hayékien : si un mirage doit d'urgence être dissipé, c'est essentiellement la promesse d'un *capitalisme vert*, une antinomie. Cette clarification acquise, les contributions de Jean-Philippe Martin et Peter Poschen raccordent les périls écologiques à la question du travail en s'intéressant à leur lien le plus direct : le travail agricole. Martin décrit l'émergence à partir des années 1980 en France et en Italie d'un syndicalisme agricole écologique autour de la réaffirmation d'un travail paysan respectueux du vivant et des cycles écologiques. Il s'agit de défendre « un corpus de pratiques vivantes et de mouvements sociaux avec un objectif politique commun : une agriculture sociale et écologique ancrée dans les territoires » (p. 134). Poschen propose un traitement plus systématique des interactions entre crise écologique et monde du travail. Au cœur de son propos, un retour sur les limites non pas seulement physiques mais aussi logiques que pose notre écosystème au capitalisme. Et Poschen de revenir sur les prédictions formulées en 1972 dans le rapport du Club de Rome, *Les limites de la croissance*. Il s'avère que le scénario « business as usual » retenu par les Meadows pour caler leur projection centrale, que certains jugeaient catastrophiste, est assez proche de notre réalité<sup>10</sup>. De même, leur appréciation du rôle de l'agriculture dans les rétroactions dynamiques entre démographie, pollution, disponibilité en eau et alimentation. L'occasion d'observer qu'au milieu des années soixante-dix, Hayek n'avait pas le monopole de la réflexion sur l'avenir du « monde libre » et que des analyses lucides recommandaient déjà d'autres choix d'organisation économique. Ces autres choix concernaient au premier chef l'agriculture face aux conséquences prévisibles d'une régulation marchande des productions et consommations agricoles. Cinquante ans plus tard, c'est encore l'agriculture que Poschen considère comme l'enjeu prioritaire d'une réorganisation globale de notre vie économique ; la terre, aurait dit Polanyi, pas plus que le travail n'est une marchandise.

Trois contributions composent le bloc « Conflit des logiques en droit international ». Il s'agit d'analyses juridiques des sources du désordre économique mondial qui pèse si lourdement sur les conditions de vie des travailleurs. Jean-Marc Sorel se propose successivement de circonscrire la potentialité d'un ordre économique en droit international et, dans ce cadre, d'établir où pourrait se loger des normes sociales susceptibles de protéger les travailleurs. Sa réflexion le conduit à questionner l'option

---

<sup>9</sup> United Nations Environment Programme, « Assessing global resource use : A systems approach to resource efficiency and pollution reduction », International Resource Panel, 2017.

<sup>10</sup> Turner, G. « A comparison of the limits of growth with thirty years of reality », CSIRO Working Paper Series.

privé par l'OIT, d'obligations acceptées par des Etats signataires de conventions internationales : d'après Sorel, associer une « conditionnalité sociale » à l'ouverture des marchés eut été préférable. Mais l'objectif de justice économique a-t-il jamais existé dans la structuration présente du commerce mondial ? Après tout, le désordre que dénonce le juriste peut paraître tout à fait harmonieux au gestionnaire d'actifs, et un marxiste y verrait moins une « schizophrénie normative » (pour reprendre les termes de Sorel), que l'expression de l'emprise, propre à notre système économique, du capital sur le travail. A l'appui de cette hypothèse, l'intéressante discussion par Gabrielle Marceau de la place des considérations liées aux conditions et standards de travail dans le système du commerce international de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Son analyse tranche avec le regret régulièrement exprimé que l'Organisation internationale du commerce (OIC) prévue par la Charte de La Havane en 1948 pour contribuer (en complément du FMI et de la Banque mondiale) à un ordre économique mondial, n'ai finalement jamais vu le jour<sup>11</sup>. Le propos de Marceau est que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT selon l'acronyme anglais) offre des brèches où pourrait s'engouffrer un Etat désireux de conditionner l'ouverture de son marché au respect de normes protégeant les travailleurs. Ces brèches concernent notamment l'article XX du GATT qui comporte une *clause de moralité publique* définie comme couvrant les « normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom ». Les gouvernements nationaux seraient donc moins désarmés qu'on le prétend parfois face à cette « mondialisation sauvage » associée aux règles de l'OMC. Dans sa contribution, Daniel Damasio Borges approfondit l'analyse juridique de la clause de moralité publique et en confirme la portée. Et de s'étonner dans sa conclusion que les membres de l'OMC en fassent un usage (au profit, par exemple, du bien-être animal comme le rappelle Marceau) si parcimonieux alors qu'elle permettrait selon lui de promouvoir le respect des conventions de l'OIT. Sans doute l'explication de cette autocensure tient-elle au cadre plus général des rapports de force complexes propres au multilatéralisme, enchevêtrement d'intérêts parmi lesquels le travail décent promu par l'OIT n'est manifestement pas prioritaire. A moins qu'il ne s'agisse encore d'un reflet de la victoire intellectuelle d'Hayek et de l'adhésion fondamentale des classes politiques nationales à ses arguments ?

## Le capitalisme numérique

Les implications du capitalisme numérique occupent une large part des réflexions rassemblées dans cet ouvrage. Ces réflexions s'enracinent dans une analyse approfondie des technologies formant le support de la révolution à laquelle le monde du travail doit faire face.

Titulaire de la chaire Sciences des données du Collège de France, Stéphane Mallat propose ainsi un état des lieux du développement de *l'intelligence artificielle* ces quinze dernières années. Il s'agit d'une excellente introduction. La première partie fournit une description intuitive de son principe : l'apprentissage statistique. Partant d'une question déterminée, il s'agit d'appliquer un algorithme à un échantillon de données pour lesquelles la réponse est connue afin d'ajuster, par minimisation du risque d'erreur, un modèle prédictif de la réponse. Parmi les algorithmes possibles, une classe se singularise (au point de surprendre le mathématicien) par la puissance de généralisation<sup>12</sup> des modèles prédictifs sur lesquels elle débouche : les réseaux de neurones. Ces algorithmes semblent découvrir la *structure générique* des problèmes qu'on leur soumet, de sorte que Mallat n'hésite pas à évoquer la production artificielle d'une forme de connaissance. Quelles perspectives cela donne-t-il quant à l'avenir de la division du travail entre machines et humains ? Un partage, semble-t-il, moins évident que ce qu'on

---

<sup>11</sup> Constatant le refus du Sénat américain de ratifier la Charte, les États signataires se sont rabattus sur les cycles de négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce afin de coordonner leurs politiques commerciales, accord qui débouchera sur la création de l'OMC en 1995.

<sup>12</sup> Capacité à fournir une réponse correcte à partir de données nouvelles.

envisage généralement : Supiot situe ainsi l'avenir du travail humain du côté du *travail créateur* (voir ci-dessous) réservant aux machines « les tâches relevant du calculable et du programmable »<sup>13</sup>. Il s'avère, nous avertit Mallat, qu'on conçoit déjà des algorithmes capables de créativité en incluant simplement de l'aléa dans leurs stratégies prédictives. De même, certains soins à la personne requérant une faculté d'empathie sont d'ores et déjà confiés à des robots capables de reconnaître un état émotionnel et d'y réagir. Les incertitudes de l'auteur semblent donc moins porter sur la possibilité pour l'intelligence artificielle de surpasser l'intelligence humaine que sur la durée nécessaire pour y parvenir. Cela reformule le problème posé par l'intelligence artificielle à la réflexion normative : il s'agirait peut-être moins de régler la division du travail entre machines et humains que d'imaginer l'institution *démocratique* d'un travail humain « maître et possesseur » de la machine. Une première étape en ce sens, nous indique Mallat en conclusion, est de réglementer l'activité des plateformes numériques en passe d'organiser, via l'accumulation de bases de données, une intelligence artificielle vouée au service des intérêts de leurs seuls propriétaires.

Le *capitalisme de plateformes* numériques de ce début de 21<sup>ème</sup> s. se prêtera-t-il mieux que celui de l'après-guerre à la mise en œuvre des normes portées par l'OIT ? C'est à cette question que se propose de répondre Nicola Countouris, dans une réflexion prolongeant celle de Supiot sur la *gouvernance par les nombres*<sup>14</sup>. Il s'agit d'appliquer les concepts de la théorie de la régulation à l'étude des implications d'un capitalisme algorithmique sur le travail et la démocratie. Je me bornerai ici aux éléments d'analyse traitant de la réglementation de la relation de travail. Le point de départ est d'évaluer dans quelle mesure l'ubérisation<sup>15</sup> annonce une nouvelle forme de capitalisme, particulièrement défavorable au travailleur. Countouris reprend pour cela l'analyse d'après laquelle un modèle productif, en définissant une forme de mobilisation du travail<sup>16</sup>, rend possible un mode d'accumulation du capital<sup>17</sup>. Pour résumer, si la taylorisation soutenait le fordisme des Trente glorieuses, la robotisation le « wallstreetisme » (ou post-fordisme pour reprendre les termes de Countouris) des décennies suivantes, la numérisation de la production pourrait annoncer un « ubérisme ». Aux archétypes organisationnels du travail à la chaîne et du travail *lean*<sup>18</sup> s'ajouterait celui du travail *en ligne*.

Le post-fordisme correspondait à une injonction de dirigeants économiques globalisés à la flexibilisation du travail subordonné. Tout au long des années 1980-90, les législateurs y ont docilement fait droit en permettant (voire en encourageant) l'aménagement, autour d'un emploi salarié stable devenu fonctionnellement flexible, d'un marché du travail réservé à un salariat précaire destiné à assumer la flexibilité numérique (temps partiel, contrat à durée déterminée, travail intérimaire ou intermittent). Contrairement aux dirigeants post-fordistes, ceux des plateformes numériques ne demandent rien en tant que tel au droit du travail. En effet, il s'agit pour ce modèle productif de se passer purement et simplement du salariat... voire du travailleur, commué en utilisateur de technologie numérique (à des fins de prestation de service). Countouris cite opportunément à ce propos une analyse d'Aurélien Acquier pour qui le modèle productif des plateformes numériques a tout du *Putting-out system* pré-industriel : il favorise le capital (réduit à un algorithme) non seulement à l'étape du partage des risques de production mais aussi à celle du partage

---

<sup>13</sup> Supiot, A. *Le travail n'est pas une marchandise*, Editions du Collège de France, 2019, p. 38.

<sup>14</sup> Supiot, A., *La Gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, 2015.

<sup>15</sup> Terme générique utilisé par l'auteur pour désigner un « processus croissant de numérisation des relations économiques » (p. 90).

<sup>16</sup> Je propose cette expression pour généraliser le concept de « forme de relation salariale » proposé par la théorie de la régulation. En effet, d'après Countouris, le capitalisme de plateforme se propose d'en finir avec le salariat. Dans un tel contexte, appliquer la théorie de la régulation nécessite une nouvelle formule.

<sup>17</sup> Un partage capital-travail de la valeur ajoutée.

<sup>18</sup> Ou travail « sur la corde raide » de la gestion au plus juste (*lean management*).

de la valeur ajoutée. Il reste à obtenir du législateur et des juges qu'ils *laissent faire* ou se contentent d'accompagner le déploiement du modèle comme ils l'ont fait avec le post-fordisme. Countouris voit dans les mesures d'universalisation de la protection sociale l'indice de législateurs bien disposés vis-à-vis de cette nouvelle forme de capitalisme, législateurs prêts à dénier au droit du travail son rôle historique dans la distribution primaire du revenu. Certains appels à la « modernisation » de ce droit du travail vont dans le même sens : s'il paraît difficile d'y introduire explicitement le statut « d'utilisateur de plateforme », d'aucuns proposent la catégorie de « travailleur indépendant » (Harris et Krueger, 2015) ou celle d'« entrepreneur dépendant » (Taylor, 2017). Les deux formules donneraient entière satisfaction aux propriétaires de plateformes numériques. Cependant, la suite de la contribution de Countouris indique pourquoi ces espoirs pourraient bien être déçus. Premièrement, les autorités judiciaires ne s'avèrent pas si accommodantes, notamment en France, et le caractère subordonné des prestations assumées par les travailleurs en ligne est en train de faire jurisprudence. Mais au-delà, l'ampleur des inégalités de revenus primaires caractérisant déjà la plupart des économies de ce début de XXIème s., excède des populations de moins en moins réceptives aux promesses de liberté d'un « travail à la demande », et remet au goût du jour le rôle essentiel du droit du travail. Le capitalisme de plateformes menace en effet plus que le salariat : il menace le travail même, en organisant l'impossibilité de sa juste valorisation. On pourrait, comme le suggère Countouris, résumer l'argument en généralisant la portée de la référence déjà évoquée au Putting-out system. La forme de mobilisation du travail inscrite dans le capitalisme de plateforme ressemble fort à une organisation économique pré-industrielle avec une désactivation des institutions de négociation collective, un temps de travail ramené à sa composante « utile » (c'est-à-dire une généralisation d'une rémunération à la tâche) faisant de chacun un travailleur occasionnel, et un déni de toute dimension qualitative au travail accompli. Countouris conclut son analyse en développant les pistes de réglementation de la relation de travail susceptibles de prévenir ces menaces. L'idée est de réarmer la portée distributive du droit du travail en créant, au-delà du salariat, un *statut du travailleur*. Ce statut spécifierait des droits universels et fondamentaux du *travailleur* identifié non pas au seul critère juridique de subordination mais à celui de *dépendance économique*. L'avantage de ce critère, entendu comme unicité du donneur d'ordre, est d'être déjà appliqué pour qualifier certaines situations ; son potentiel réglementaire est d'ailleurs documenté (voir la réflexion d'Emmanuel Dockès dans ce même ouvrage). Sa limite tient dans le fait que l'émiettement du travail en ligne peut amener les travailleurs à collaborer à l'activité d'une multiplicité de plateformes : la dépendance économique vis-à-vis de l'une en particulier est alors difficile à établir juridiquement. Il conviendrait donc d'étoffer ce critère, par exemple à partir du concept de « relation de travail personnel » (personal work relation) proposé par Countouris.

Ces réflexions trouvent une illustration particulièrement saisissante dans un texte d'Aiqing Zheng inséré en seconde partie d'ouvrage et intitulé « Evolutions technologiques et normes du travail en Chine ». L'analyse de Zheng montre en effet l'impact de la révolution numérique dans un contexte d'institutions du travail et de l'emploi anémiées. Avec la liquidation des entreprises d'Etat au début des années 1990, la part de l'emploi informel ou atypique dans la population active chinoise serait passée de 20 % en 1996 à 65 % en 2017. Pas plus qu'elle ne détermine le progrès de la démocratie, l'économie de marché ne semble contribuer à la progression des droits du travailleur. Des anecdotes permettent d'en prendre la mesure. Par exemple, cet article du *Quotidien du Peuple* (organe de presse officiel du Comité central du Parti communiste chinois) faisant la promotion du « travailleur dévoué » (p. 222) qui ne compte pas ses heures, motivé par le seul sentiment d'accomplir une tâche difficile au service de son employeur. Ou bien ces experts plaidant pour des mesures à destination des patrons chinois, d'éducation... au droit du travail (p. 223). Dans un tel contexte, le développement de l'économie numérique fait des ravages. Témoin, cette mobilisation des programmeurs de plateformes

numériques dénonçant leur rythme de travail : de 9h du matin à 9h du soir, six jours par semaine. Il s'avère, indique Zheng, qu'un tel rythme (240h mensuelles) est illégal en Chine... mais de peu : les articles 38 et 41 de la loi sur le travail de 1994 permettent de travailler jusqu'à 228h par mois, soit 9h30 quotidiennes, six jours par semaine ! L'Ubérisme présenté par Countouris comme une possibilité théorique, devient dans le contexte chinois des années 2020 une réalité s'épanouissant presque sans entrave.

## Quel travail humain au 21<sup>ème</sup> s. ?

Face au capitalisme financier et à la globalisation qui mettent en concurrence les travailleurs à l'échelle de la planète, face à l'épuisement de nos ressources écologiques dont la surexploitation gage l'augmentation de la productivité du travail depuis vingt ans, face à la diffusion rapide de technologies numériques toujours plus autonomes et de l'intelligence artificielle : quel avenir pour le travail au 21<sup>ème</sup> s. ? Les éléments de réponse rassemblés dans l'ouvrage reposent sur une idée défendue par Supiot dans son introduction. Ce n'est pas le travail humain qui est ébranlé par ces bouleversements mais la représentation collective que nous nous en faisons, à partir des catégories du 20<sup>ème</sup> s. et de l'ère industrielle. Il ne s'agit donc pas de prévoir ce que sera le travail au 21<sup>ème</sup> s. mais de définir les formes que nous devrions lui donner.

### Une conception ergologique du travail

Un point de départ en ce sens consiste à définir la spécificité du travail des humains en partant de ce qu'ils ne sont pas : des machines.

La réflexion proposée par Giuseppe Longo sur les spécificités de l'intelligence animale (*a fortiori* humaine) l'amène à contester certaines attentes exprimées par les spécialistes de l'algorithmique. Son analyse distingue une intelligence artificielle fondée sur la reconnaissance de *saillances*, obtenue par accumulation de données, d'une intelligence animale caractérisée par la reconnaissance de *prégnances*, c'est-à-dire d'associations image-émotion contextualisées. Longo résume son propos en citant Alessandro Sarti et Cyril Monier (2018) qui voient dans le cerveau « un dispositif de production de sens plutôt que de traitement de l'information »<sup>19</sup> : l'intelligence animale n'est pas logée dans une machine cérébrale, dont l'intelligence artificielle se propose d'imiter le fonctionnement, mais incarnée sous la forme d'un système corps-cerveau dotant l'information d'une *signification*.

C'est ainsi à une redéfinition des finalités et des modalités du travail humain que s'emploie en philosophe, Bernard Stiegler. Sa proposition part du contexte de l'Anthropocène (où l'activité humaine influence l'équilibre de la biosphère) pour pointer l'urgence d'y soumettre notre conception de la richesse. Les déséquilibres que nous connaissons résultent selon lui d'une économie animée par une définition industrielle de la richesse, assimilée à la valeur (fût-elle valeur d'usage). En découle une réduction de l'activité de travail au *ponos* grec, c'est-à-dire un labeur indifférencié « sans savoir ni saveur » et une prolétarianisation tendancielle de tout travail humain ; l'économie numérique n'échappe nullement à cette critique de Stiegler. Il oppose à cela, une richesse correspondant à l'ensemble des savoirs (relevant du *vivre*, du *faire* et du *concevoir*) susceptibles de contribuer à la restauration de conditions de vie durable. La politique économique consiste alors, dans une perspective empruntée à Amartya Sen, à constituer des « dispositifs de capacitation » soit une organisation sociale favorable au développement de cette richesse redéfinie. L'activité de travail, quant à elle, est alors tirée du côté de l'*ergon* c'est-à-dire de l'ouvrage singulier, de l'œuvre. Travailler revient à manifester une puissance d'agir, individuelle et collective, au développement de savoirs permettant aux êtres humains de

---

<sup>19</sup> Alessandro Sarti et Cyril Monier, « Les neurosciences au sein des sciences de la cognition. Vers un naturalisme situé », *Intellectica*, n°69, 2018, p. 7-15.

prendre soin d'eux-mêmes, de leur environnement et de la vie sur terre. Cette perspective évoque irrésistiblement la Déclaration de Philadelphie, adressée par l'OIT en 1944, qui enjoignait aux « différentes nations du monde » de faire que les travailleurs soient employés « à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun ».

Ces conclusions de Stiegler, Alain Supiot les rejoint dans son introduction par un autre chemin, plus anthropologique. La question d'un travail « réellement humain » s'entend alors comme la recherche d'un invariant des sociétés humaines. Supiot le trouve dans le concept bergsonien d'*homo faber* qui place le travail au cœur de la vie de l'espèce : action objective d'aménagement d'un milieu vital et conquête subjective d'un potentiel créatif. Sous cette forme, cette activité est un « propre de l'homme », être dont le travail est création et créature produit de son travail. Or, la révolution industrielle a profondément malmené cet invariant et Supiot montre que les maux auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés en résultent largement. En tant qu'action sur le monde extérieur, le travail humain est ébranlé à partir du 18<sup>ème</sup> s. par la privatisation de la terre, une disparition des communs signifiant pour le plus grand nombre privation de la matière de son travail ; de là l'exode rural. Dans le même mouvement, les cités à taille et temps humains héritées du Moyen-âge se transforment en agglomérations géantes déterritorialisant les populations et leur imposant des conditions de vie en rupture avec les rythmes sociaux. Supiot y voit d'ailleurs une origine du droit du travail, à partir du milieu du 19<sup>ème</sup> s., chargé de reconstituer des temporalités humainement vivables. Mais l'ébranlement d'*homo faber* par l'industrialisation a une dimension plus subjective, ressentie par beaucoup aujourd'hui encore. C'est la raréfaction d'un travail doté de valeur formatrice, ayant le caractère d'une épreuve individuelle à travers laquelle pourraient d'épanouir raison et potentialité créatrice. Il s'agit au fond d'être en mesure d'affirmer une dignité professionnelle. Le travail industriel étoufferait le travail humain en réduisant toute activité à une quantité pouvant se prêter à l'échange marchand. Supiot consacre ainsi un riche développement à l'invention du *contrat de travail* et à son rôle dans la marginalisation d'un travail réellement humain. Au-delà de la fiction d'un échange quantité de temps (durée du travail) contre quantité de monnaie (salaire), la formule du contrat de travail, héritière du « louage de service », individualise la relation de travail et évacue toute possibilité, pour le travailleur, d'en définir l'objet et le sens. Ces aspects deviennent prérogatives de l'employeur, propriétaire exclusif du *produit du travail*. Tout cela s'inscrit plus largement dans l'imaginaire de la *gouvernance par les nombres* et abouti à l'impasse néo-libérale.

La question de l'avenir du travail passe donc, pour Supiot, par le fait d'en affirmer une conception *ergologique* c'est-à-dire, selon ses termes, « une conception qui, partant de l'expérience même du travail, restaure la hiérarchie des moyens et des fins en indexant le statut du travailleur sur l'œuvre à réaliser [le *sens* du travail] et non pas sur son produit financier »<sup>20</sup>. La vocation de l'OIT serait alors d'examiner les obstacles auxquels est confronté *homo faber* en ce début de 21<sup>ème</sup> s., notamment ceux posés par le capitalisme numérique, et d'offrir aux sociétés humaines le moyen de les surmonter. Peut-on pour cela compter sur le droit ?

### La portée du droit du travail

Countouris tire de son analyse un bilan plutôt optimiste de la capacité du droit du travail à contrarier l'hubris du capitalisme numérique. Le propos d'Emmanuel Dockès apparaît moins serein. Son inquiétude ne tient pas à la portée des deux concepts clés du code du travail que sont le travail, précisément, et la subordination. En tant qu'activité située dans le contexte d'un échange à titre onéreux, le travail ne semble, à Dockès, menacé ni à court ni à long terme : d'après lui, en dépit des

---

<sup>20</sup> Alain Supiot, *Le travail n'est pas une marchandise – Contenu et sens du travail au XXI<sup>ème</sup> siècle*, Edition du Collège de France, 2019, p. 32.

transformations profondes qu'a connu le capitalisme depuis un siècle et demi, on a toujours pu caractériser les situations de travail et y appliquer les règles afférentes. De même, le droit lui semble bien équipé pour repérer la subordination (pouvoir, contrôle, sanction) dans la variété des rapports de pouvoir structurant la vie économique. Pas de raison donc de penser que cette plasticité des concepts soit prise en défaut par le capitalisme numérique. Il s'agit donc moins de craindre une dilution des catégories permettant d'activer le droit, qu'une tendance de ce dernier à l'auto-délusion (voire à l'auto-amputation) – ce qu'exprime brutalement Dockès en parlant de « falsification et évitement du droit du travail ». Cela se manifesterait d'une part par une « fiction juridique », la *personne morale*, et d'autre part par un « subterfuge juridique »<sup>21</sup>, la *liberté d'entreprendre*. En empêchant l'imputation de la responsabilité juridique, la notion de personne morale permet depuis des années déjà de garantir l'ineffectivité du droit du travail (de même, d'ailleurs, que celle de l'obligation fiscale). Tenue pour fondamentale en droit européen, la liberté d'entreprendre permet aussi aisément de se dispenser d'appliquer les législations nationales (que ce soit en matière de travail, de protection sociale ou d'environnement). Ces tendances, observe Dockès, sont antérieures à la révolution numérique en particulier ; elles ont tout à voir avec la marche du capitalisme en général. De sorte que le droit du travail apparaît, selon lui, moins menacé par le réel lui-même (les plateformes numériques) que par une propension à nier le réel en ne reconnaissant pas le donneur d'ordre dans l'écheveau des sociétés écrans ni le contournement manifeste des législations sociales. Et de craindre, comme Supiot constatant le retour de relations d'allégeance dans la vie socioéconomique, l'affirmation d'un nouvel ordre féodal... où la figure du grand patron supplanterait celle du seigneur, seul maître sur ses terres<sup>22</sup>.

Placé en toute fin d'ouvrage, le texte de Simon Deakin semble là pour affirmer que le pire n'est pas sûr. Rien de tel que l'analyse économique pour porter à l'optimisme. C'est que, remarque Deakin, lorsqu'on se penche sur les données, l'idée que la justice sociale est l'ennemi de l'efficacité économique n'a rien de particulièrement convaincant. Le constat a percolé jusqu'à la Banque mondiale dont un rapport, publié en 2014, remarque que c'est quelquefois l'absence de standards dérivés du droit du travail qui entravent le développement. Il existerait donc un espace, que l'OIT aurait vocation à animer, de coexistence harmonieuse entre respect des droits des travailleurs et développement économique, un espace où, selon les termes de Deakin (qui n'ont pas été inversés, on le vérifiera p. 351) : « le droit du travail discipline le capital, et l'oblige à devenir plus productif ». Les éléments empiriques rassemblés par Fenwick et Marshall<sup>23</sup> montreraient que les bas salaires ne sont pas une source permanente d'avantages comparatifs pour les pays les moins développés. Parallèlement, l'analyse en panel de 117 pays développés permet à Deakin et ses co-auteurs de faire apparaître une corrélation positive entre l'adoption de normes de travail protectrices et la progression des conditions de vie, ce qui demeure à notre connaissance la finalité de l'activité économique. A ceux qui resteraient sceptiques, Deakin fait observer que la nécessité *économique* d'institutions protectrices des travailleurs est une hypothèse suffisamment sérieuse pour être jugée telle par le pouvoir chinois, pourtant peu habitué à choyer ses travailleurs (cf. la contribution d'Aiqing Zheng). C'est que les autorités chinoises pourraient bien être confrontées au « piège du revenu moyen » c'est-à-dire, pour faire simple, à une situation où faiblesse des salaires (induite par l'absence de syndicats) et sur-épargne (induite par l'absence de protection sociale) priveraient l'économie d'une demande intérieure suffisante pour absorber son gigantesque potentiel industriel. Cette menace n'est pas spécifique à la Chine ; elle concernerait tous les pays dont les salaires ont trop progressé pour demeurer des

---

<sup>21</sup> Moyen détourné et artificieux pour se tirer d'embaras, pour échapper à une situation difficile.

<sup>22</sup> Bart, J. « La féodalité au secours du capitalisme », in *Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, Frison-Roche, 1999, p. 3-10.

<sup>23</sup> Fenwick, C. and Marshall, S. (dir.), *Labour Regulation and Development: Socio-Legal Perspectives*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016.

économies « à bas coût »... mais trop peu progressé pour permettre un développement fordiste qui suppose une demande intérieure dynamique. Des gouvernements qui protègent le travail pour sauver le rendement du capital ? Pourquoi pas. Encore ce scénario mériterait-il d'être confronté à la chronique rapportée par Zheng du débat économique en Chine, où il est question de cotisations sociales qui enflent excessivement le coût du travail et, inévitablement, d'une insuffisante flexibilité du marché du travail : les PME chinoises ne sont-elles pas confrontées à la concurrence déloyale du Vietnam ? Bref, la menace n'empêche pas l'obstination.

Le contexte de tassement du commerce mondial annoncé par la crise sanitaire actuelle renforce assurément la menace que fait peser le moins-disant social sur l'avenir des pays à revenus intermédiaires. C'est paradoxalement cette menace qui pourrait, selon Deakin, amener des pays ralliés au « Consensus de Washington » à reconsidérer l'utilité d'une dé-marchandisation du travail. L'alternative patiemment édifiée depuis un siècle par l'OIT serait enfin prise au sérieux, non pour son humanisme mais pour son réalisme. De quoi donner (définitivement ?) tort à Hayek et tirer enfin les conséquences du diagnostic de Polanyi. Mieux vaut tard que jamais.